



Décision prise par délégation du Conseil Municipal

DECISION n°21/2023

Annule et remplace la décision n°10/2023

OBJET : **Projet lotissement Les Ganitras : Contrat mission partielle d'architecte**

Nous G. NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE :

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Dans le cadre des pièces obligatoires à produire pour la demande de permis d'aménager du projet de lotissement communal « les Ganitras »

Considérant la nécessité d'élaborer un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments en vue 3D

Vu la proposition financière établie par le cabinet ATELIER ARCAD

Vu l'erreur matérielle de la DECISION n°10/2023 du 10 juillet 2023 sur le montant de la prestation, à savoir 9912.00 € TTC à la place de 9920.00 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1° : de confier la réalisation du document graphique au cabinet ATELIER ARCAD, 722 Avenue du Maréchal Foch à ST PAUL LES DAX pour un montant de 9912.00 € TTC

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget Communal

ARTICLE 3° : conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 4° : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme. la Directrice Générale des Services

M. le SOUS PREFET de DAX

Mme. la Comptable Public

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Fait à LIT ET MIXE, le 06 septembre 2023.

Le Maire, Gérard NAPIAS.

